

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Malouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Malouin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Malouin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Malouin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Malouin peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Malouin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

JEAN-LUC MALOUIIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35385

Gouvernement du Québec

### **Décret 1497-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, ont été nommés monsieur Robert Nelson, madame Paule Leduc et monsieur Jean Boivin à titre respectif de membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, de membre et vice-présidente et de membre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

— monsieur Jean-Pierre Larose, directeur du Service de sécurité publique de la Ville de Greenfield Park ;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— monsieur Michel Tremblay, maire de la Ville de Rimouski ;

— monsieur Jocelyn Gagné, maire de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval ;

— madame Claire St-Arnaud, présidente de la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal ;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Tony Cannavino, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec ;

— monsieur Yves Prud'Homme, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec ;

— monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35386

Gouvernement du Québec

## **Décret 1499-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT madame Gisèle Gallichan

ATTENDU QUE madame Gisèle Gallichan a été nommée membre à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 1997 par le décret numéro 460-97 du 9 avril 1997 ;

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, adopté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, prévoit notamment que l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme aussi à d'autres fonctions ;

ATTENDU QU'une consultation publique doit être tenue sur l'opportunité de réaliser, en partenariat avec le secteur privé, un nouveau lien routier entre l'Île de Montréal et la Rive-Sud et qu'il y a lieu que madame Gisèle Gallichan soit l'une des personnes agissant comme membre lors de cette consultation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Gisèle Gallichan soit autorisée, à compter du 8 janvier 2001, à agir à titre de membre lors de la consultation publique sur l'opportunité de réaliser, en partenariat avec le secteur privé, un nouveau lien routier entre l'Île de Montréal et la Rive-Sud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35387